



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs

Question écrite n° 17562

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un recours pour excès de pouvoir doit être dorénavant revêtu d'un timbre fiscal de 100 francs. Lorsqu'un recours est déposé sans timbre fiscal, elle souhaiterait savoir soit s'il prend date malgré tout pour interrompre les délais de procédure et cela dans l'attente d'une régularisation par l'auteur du recours, soit si le dépôt est entièrement nul et n'a donc aucune conséquence interruptive des délais juridiques.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que pour apprécier la recevabilité d'une requête, le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel distingue la condition tenant au délai de celle tenant à l'acquittement du droit de timbre. Le respect de la condition de délai s'apprécie au jour du dépôt de la requête au greffe de la juridiction, sans égard au paiement du droit de timbre. Si l'acquittement du droit de timbre est une condition de la recevabilité des recours, la possibilité de régularisation est ouverte à tout requérant qui ne s'est pas acquitté de ce droit jusqu'à la clôture de l'instruction. En outre, le juge doit demander au requérant qui n'a pas rempli cette condition de régulariser sa requête, à défaut il ne peut relever d'office son irrecevabilité. L'ensemble de ces dispositions apparaissent de nature à garantir la sécurité juridique et le respect des droits des justiciables.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17562

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4105

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4732